



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1689/2009 présentée par Angelo Garofalo, de nationalité italienne, au nom de 200 agents publics de la province d'Ombrie, concernant l'égalité de traitement des travailleurs

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, secrétaire régional de la fédération des pouvoirs locaux, rapporte une discrimination salariale entre des travailleurs dont les descriptions de fonctions et les fonctions sont identiques. Dans l'un des cas, les intéressés étaient fonctionnaires de la province d'Ombrie, dans l'autre ils étaient collaborateurs de l'agence publique Ansa, qui a été intégrée au service civil régional général d'Ombrie. Les personnes transférées de l'Ansa perçoivent jusqu'à 300-400 €/mois de plus que le personnel qui a toujours travaillé pour l'administration régionale. Le pétitionnaire affirme que les deux catégories sont sujettes aux mêmes exigences de compétences, exécutent des tâches identiques et possèdent la même ancienneté.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 25 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Le pétitionnaire dénonce une discrimination en expliquant que les travailleurs qui étaient auparavant employés par l'ANSA et qui ont été intégrés au service civil général d'Ombrie reçoivent un salaire supérieur aux autres fonctionnaires généraux qui ne travaillaient pas pour l'ANSA, et ce pour un travail similaire.

La législation de l'Union interdit en particulier les discriminations injustifiées basées sur des

questions de genre<sup>1</sup> ainsi que de race ou d'origine ethnique<sup>2</sup>. En outre, la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 **portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail**<sup>3</sup> établit un cadre général pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi. Cependant, elle n'interdit pas les discriminations en soi. La directive interdit uniquement les discriminations reposant sur les motifs précisés dans son article premier, c'est-à-dire:

*Article premier Objet*

*La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.*

*Article 2 Concept de discrimination*

*1. Aux fins de la présente directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement» l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.*

La situation décrite par le pétitionnaire n'est pas discriminatoire dans le sens expressément interdit par la législation européenne, présenté ci-dessus. Il est vrai cependant que les droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit de l'Union incluent le principe d'égalité et de non-discrimination. La jurisprudence a montré à plusieurs reprises<sup>4</sup> que le principe de l'égalité de traitement ou de non-discrimination exigeait que des situations comparables ne soient pas traitées de manières différentes et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique, sauf si un tel traitement se justifiait objectivement.

Le pétitionnaire ne donne pas beaucoup de détails, mais le fait de savoir si ce traitement différencié peut être justifié objectivement est une question qui doit être examinée par les autorités nationales compétentes, qui devront se pencher sur l'intégration d'un nouveau groupe de travailleurs, et sur les différences de grilles de salaires et de conditions d'emploi, et sur les autres éléments de preuves et objections avancées par l'intéressé, en considérant comme il se doit les circonstances locales. Cette question ne relève pas des compétences de

---

<sup>1</sup> Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail – Journal officiel L 269/15 du 5.10.2002.

<sup>2</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique – Journal officiel L 180 du 19.7.2000, p.0022-0026.

<sup>3</sup> Journal officiel L 303 du 2.12.2000, p. 0016 - 0022

<sup>4</sup> Voir affaires C-344/04 *International Air Transport Association e. a.* (paragraphe 95), C-13/05 *Chacón Navas* (paragraphe 56), C-81/05 *Cordero Alonso* (paragraphe 37), C-300/04 *Eman et Sevinger* (paragraphe 57), C-227/04 *Lindorfer/Conseil*

l'Union européenne.

Les contradictions apparentes entre les décisions prises par différentes juridictions, signalées par le pétitionnaire, ne sont pas du ressort du droit de l'Union mais doivent être résolues conformément à la législation nationale.

La résolution du problème du pétitionnaire est à rechercher au niveau national.